

## **Autorisation de travail à durée illimitée**

En vue d'une occupation visée à l'article 16 de l'A.R. du 9 juin 1999 (anciennement permis de travail A) et en vue d'une occupation visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 35° de l'A.R. du 9 juin 1999 (résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union européenne prouvant une occupation ininterrompue de 12 mois).

A joindre à la demande

- le formulaire de demande de permis unique pour travailleurs étrangers ;
- la copie du passeport en cours de validité du travailleur ;
- la photocopie de votre document de séjour en cours de validité (recto-verso) ;
- la copie des permis de travail B visés à l'article 3, 2o, préalablement accordés par la Région de Bruxelles-Capitale, par la Région flamande ou la Communauté germanophone ou de tous les titres de séjour accordés à des fins de travail;
- la copie des fiches de paie ou décomptes de paie pour la période complète la plus récente couverte par une autorisation de travail;
- la copie du contrat de travail en cours ou, à défaut, de tout autre document prouvant les moyens de subsistance suffisants du ressortissant de pays tiers, et ce, conformément à l'article 61/25-6, § 1er, 2o, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la preuve de l'inscription du travailleur et des membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue (voir article 61/25-2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,6° de la loi séjour du 15/12/1980).